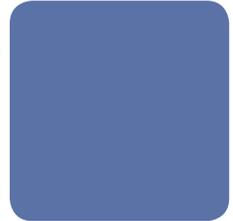




L'AMIANTE

Polyvalence
mais
danger de mort



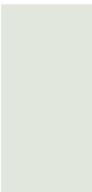
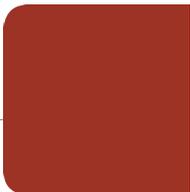




Table des matières

Avant propos	5
Introduction	6
De la fibre magique...	
... au matériau meurtrier	
L'amiante en bref	
Il y a 25 ans: Le début du combat contre l'amiante	11
L'inventaire amiante, un instrument crucial	
Pour une société sans amiante: des étapes décisives	13
L'arrêté royal du 23 octobre 2001	
Règles strictes pour l'étiquetage des produits contenant de l'amiante	
Comment améliorer davantage la protection des travailleurs?	15
L'Arrêté royal du 16 mars 2006	
A-t-on résolu tous les problèmes?	17
Vivre avec l'amiante: la prudence est de mise	19
Tout le monde peut être exposé à l'amiante	
Comment savoir si un matériau contient de l'amiante?	
Laisser en place ou enlever?	
Le faire soi-même ou faire appel à des spécialistes?	
Que faire des déchets?	
Vous devez travailler avec de l'amiante? Sept précautions sont indispensables	22
1. Mouillez le matériau ou fixez-le	
2. Travaillez avec précaution	
3. N'utilisez pas d'outil de coupe rapide	
4. Assurez une bonne aération	
5. Portez des moyens de protection adaptés	
6. Nettoyez soigneusement le local et l'outillage après le travail	
7. Lavez-vous méticuleusement	
En détail, six produits contenant de l'amiante	25
Amiante-ciment	
Revêtement de sol	
Garnitures et systèmes de frein, disques d'embrayage	
Isolation	
Bourre d'amiante	
Joints et garnitures d'étanchéité	
Annexes	36
Adresses	37

Site d'extraction d'amiante; l'amiante n'existe pas à l'état naturel en Belgique.





Avant propos

L'histoire de l'amiante a longtemps été celle d'une réussite. Ses propriétés exceptionnelles et son coût réduit ont fait de ce minéral fibreux la matière première idéale de nombreux produits et matériaux. Le revers de la médaille n'apparaît qu'au 20^e siècle. Ces fibres si appréciées exigent en fait un lourd tribut. Certaines personnes tombent malades à leur contact, d'autres même en meurent. Il faut prendre des mesures. Les utilisations les plus dangereuses de l'amiante ont été interdites au cours des dernières décennies. La législation a été adaptée et renforcée pour mieux protéger les travailleurs.

L'Arrêté royal du 23 octobre 2001 est le point d'orgue de cette évolution. La mise sur le marché, la fabrication et l'utilisation de produits contenant ces fibres sont désormais interdites. Le texte est clair : l'amiante est particulièrement toxique, il ne doit plus être utilisé ni vendu.

Pour mieux protéger les travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante, la législation du travail a, par ailleurs, été rendue de plus en plus sévère. C'est ainsi que l'Arrêté royal du 16 mars 2006 a vu le jour. Il règle de manière très détaillée qui peut ou doit faire quoi, et de quelle manière, lorsque l'on rencontre de l'amiante.

Malheureusement, la loi ne peut faire disparaître l'amiante du jour au lendemain. Encore présent dans de nombreux endroits, il fait courir un grand danger à toute personne qui le manipule sans précaution. Cette brochure est destinée à éclairer le lecteur sur la législation. Notre préoccupation principale est d'informer tous ceux qui entrent en contact avec l'amiante ou ses dérivés, pour des raisons professionnelles ou dans leur vie privée, sur les risques encourus et la meilleure façon de les éviter.

L'amiante a fait de nombreuses victimes. Les Arrêtés royaux et la présente brochure doivent contribuer à mettre fin, le plus tôt possible, à cette situation.

Bruno Tobbacq

Ministre de l'Environnement

Peter Vanvelthoven

Ministre de l'Emploi



Introduction

De la fibre magique...



Planche à repasser, tôle ondulée, garniture de frein, revêtement de sol, équipement de laboratoire, canalisation, filtre pour liquides, masque à gaz, matériau isolant...

ce ne sont là que quelques exemples des milliers de produits qui, encore récemment, contenaient de l'amiante. Une telle popularité ne doit pas nous étonner, s'agissant d'un minéral plutôt abondant, facile à extraire et bon marché. Il possède en outre une série de qualités remarquables : résistant à la chaleur, ininflammable, durable, isolant thermique et acoustique et facile à mettre en œuvre.

L'amiante est connu et utilisé, depuis très longtemps, notamment pour améliorer la résistance au feu de tissus et faïences. L'essor de l'industrie va en multiplier les emplois. La construction des machines à vapeur exige un matériau capable de supporter des chaleurs élevées, voire



même ignifuge, et l'amiante répond à ces exigences. Face à l'explosion démographique, on a besoin de matériaux solides et économiques



pour construire des logements : l'amiante se prête parfaitement à la fabrication de certains ciments et à l'isolation. Etant donné la polyvalence de la fibre et l'absence de problème perceptible, l'éventail des applications ne cessera de s'élargir.



... au matériau meurtrier

Peu à peu, la fibre merveilleuse va perdre de son innocence. Et l'on s'aperçoit que ses vertus magiques se paient d'un lourd tribut : des pathologies diverses, dont certaines peuvent entraîner la mort. Ce qui rend l'amiante si dangereux est précisément sa capacité à se diviser en fibres microscopiques très légères, qui demeurent en suspension dans l'air et sont facilement inhalées. L'inhalation de ces fibres peut causer des maladies graves comme l'asbestose et différentes sortes de cancers (cancer du poumon, mésothéliome et cancer du larynx).

L'amiante en bref

L'amiante, synonyme d'asbeste, est l'appellation générique de plusieurs minéraux fibreux qui présentent tous les mêmes propriétés : ils se divisent dans le sens de la longueur jusqu'à former des fibres invisibles à l'oeil nu. On l'extrait principalement en Afrique du Sud, au Brésil, au Canada, en Chine et en Europe de l'Est. Il n'existe pas à l'état naturel en Belgique.



L'amiante se divise en deux grands groupes :

- **les serpentines** : à ce groupe appartient la chrysotile ("amiante blanc"), la variété la plus utilisée;
- **les amphiboles** : amosite ("amiante brun") et crocidolite ("amiante bleu") ainsi que, plus rares, les amiantes anthophyllite, trémolite et actinolite. Avant de découvrir qu'elles sont encore plus nocives que la chrysotile, l'amosite et la crocidolite ont été utilisés en grandes quantités.

Seule la couleur de la matière brute permet de reconnaître le type. Après transformation, l'identification n'est plus possible qu'en laboratoire.



Asbestose

Dans les poumons, les fibres d'amiante s'entourent de tissu conjonctif. Le poumon perd de son élasticité, provoquant une gêne respiratoire grandissante. L'oxygène parvient difficilement aux alvéoles encombrées. Le patient a le souffle court et tousse souvent. En soi, l'asbestose n'est pas mortelle mais elle rend le malade beaucoup plus vulnérable aux infections pulmonaires et provoque une sollicitation importante du coeur. Entre l'exposition à l'amiante et le développement de l'asbestose, la période de latence est de 20 ans au moins. Autrement dit : il peut se passer 20 ans avant que le diagnostic soit établi. Le risque augmente avec l'intensité et la durée de l'exposition. En dessous d'un plafond donné, le risque serait inexistant.

L'asbestose est une maladie professionnelle reconnue.

L'affection, assez fréquente auparavant, est en nette régression. La législation du travail a fortement diminué les concentrations autorisées sur les lieux de travail. Si les règles demeurent strictement appliquées, on devrait, à terme, pouvoir constater l'absence de tout nouveau cas.



Plaques pleurales

Les plaques pleurales sont des épaississements fibreux de la plèvre qui peuvent se scléroser. Elles n'ont normalement pas d'incidence sur la fonction du poumon. Elles sont considérées comme un signe d'exposition, par le passé, à l'amiante. Entre l'exposition à l'amiante et le développement de plaques pleurales, la période de latence est de 20 ans au moins.



Mésothéliome

L'amiante est la principale cause de mésothéliome, une tumeur rare de la plèvre (mésothéliome pleural) ou du péritoine (mésothéliome péritonéal). C'est un cancer grave; le patient décède généralement dans l'année qui suit le diagnostic. En principe, toute exposition, même minime, à l'amiante peut entraîner un mésothéliome. Toutefois, plus l'exposition est réduite, plus le risque est faible. La période de latence est de 25 à 40 ans. L'affection peut donc encore se manifester aujourd'hui chez des personnes exposées il y a plusieurs dizaines d'années. La longue période de latence explique que de nouveaux cas soient reconnus chaque année comme maladies du travail

Cancer du poumon

Pour le cancer du poumon, il n'y a pas de seuil: même une exposition minime est dangereuse. Plus l'exposition est importante, plus le risque est élevé. Le tabac est un facteur aggravant de ce risque. La période de latence est de 20 ans ou davantage. De nouveaux cas sont donc toujours possibles actuellement.

Cancer du larynx

Il est admis depuis peu que le cancer du larynx peut être causé par l'amiante: cette maladie a été enregistrée en 2002 sur la liste des maladies du travail causées par l'exposition à l'amiante.





Il y a 25 ans: Le début du combat contre l'amiante

Lorsque les terribles effets de l'amiante ont été connus, il est déjà trop tard. La fibre est intégrée dans d'innombrables objets et bâtiments. Elle a acquis droit de cité sur les lieux de travail comme dans les habitations. Les autorités ont pour tâche de refouler le risque au maximum. La présence massive d'amiante dans l'industrie rend impossible toute solution d'élimination radicale.

Pour certaines applications importantes, il n'existe pas d'alternatives à court terme. Les pouvoirs publics décident d'interdire d'abord les utilisations les plus dangereuses et de réglementer strictement le travail au contact avec l'amiante.

Le premier Arrêté royal date de 1978. Il pose un cadre strict à l'emploi de la crocidolite, la variété la plus dangereuse. Des concentrations maximales auxquelles les travailleurs pouvaient être exposés, ont été fixées. Certaines utilisations sont interdites. La manipulation manuelle d'amiante "libre" est également proscrite. Un second Arrêté suivra en 1986. Il définit les concentrations maximales autorisées sur les lieux de travail et détermine les procédures de l'examen médical des travailleurs exposés à l'amiante.

La législation va encore évoluer dans les années 90. Les entreprises sont obligées de réaliser un inventaire amiante. Celui-ci doit rassembler toutes les informations sur la présence et la manipulation de ces fibres au sein de l'entreprise. Les autorités régionales, chargées de la gestion des déchets, ont fixé des règles en matière de rejet de fibres d'amiante par les entreprises ainsi que pour l'élimination et le traitement des déchets d'amiante.



L'inventaire amiante, un instrument crucial

Depuis le 1^{er} janvier 1995, les entreprises sont tenues d'établir un inventaire amiante. La liste doit répertorier tout l'amiante et tous les matériaux qui en contiennent dans les bâtiments, les installations, les machines, etc.

Le SPF Emploi a publié une brochure intitulée "Inventaire d'amiante et programme de gestion". Cette brochure est plus particulièrement destinée aux employeurs et aux travailleurs.

Pour chaque local ou unité d'exploitation, l'inventaire décrit tous les produits que l'on sait ou que l'on pense contenir de l'amiante. Il consigne en plus toutes les activités durant lesquelles le personnel peut être exposé à l'amiante: transformations, entretien de chaudières, etc. Le rapport d'inventaire est soumis à l'avis du conseiller en prévention compétent en matière de sécurité du travail, du con-

seiller en prévention-médecin du travail et, pour information, du comité pour la prévention et la protection au travail (ou à la délégation syndicale en l'absence de comité).

Si la présence d'amiante est consignée, un "programme de gestion" doit être élaboré en vue de limiter autant que possible l'exposition et les risques afférents. Il sera également soumis au médecin du travail et au comité.

L'inventaire doit être communiqué à toute firme extérieure amenée à exécuter des travaux dans l'entreprise là où peuvent se libérer des fibres d'amiante.

La brochure "Inventaire d'amiante
et programme de gestion"
est disponible sur
www.meta.fgov.be

Elle peut être commandée par:
e-mail : publi@meta.fgov.be
fax : 02/233 42 36



Pour une société sans amiante : des étapes décisives

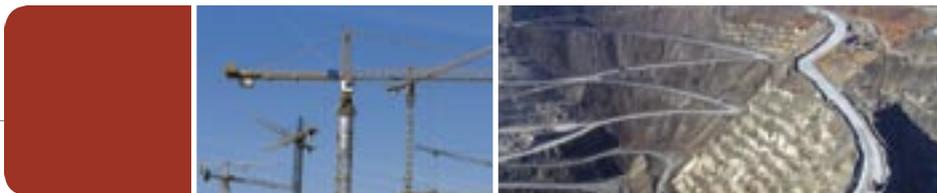
L'arrêté royal du 23 octobre 2001

Les dispositions prises jusqu'alors, si elles sont autant de pas dans la bonne direction, apparaissent néanmoins comme insuffisantes. La législation du travail est sévère mais est-elle respectée partout, toujours et par tous ? En outre, elle ne s'applique ni aux indépendants ni aux particuliers. De plus, tant que subsistaient des utilisations de l'amiante à grande échelle, il était impossible de lutter efficacement contre les risques. Il faut en conséquence renforcer la législation.

Plusieurs membres de l'exécutif en prennent conjointement l'initiative. L'approbation d'un nouvel Arrêté royal le 3 février 1998 représente un pas de géant : il est intitulé "Arrêté royal limitant la mise sur le marché, la fabrication et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (amiante)". L'emploi des variétés d'amiante du groupe des amphiboles (crocidolite, amosite, anthofyllite, actinolite et trémolite) qui sont de loin les plus dangereuses, a été immédiatement et définitivement interdite. La plupart des applications de la chrysotile sont aussi interdites.

Cet Arrêté royal a été abrogé par l'Arrêté royal du 23 octobre 2001 du même intitulé (📄 annexe 1) qui impose en fait une interdiction générale de mise sur le marché et de l'emploi de l'amiante à partir du 1^{er} janvier 2002. L'emploi de chrysotile a été également interdit avec une exception pour des applications industrielles spécifiques encore autorisées jusqu'au 1^{er} janvier 2005.

Cet Arrêté était une initiative conjointe du ministre de l'Emploi, du ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement et du ministre de l'Economie et de la Recherche scientifique.



La mise sur le marché signifie “l’introduction, l’importation ou la détention en vue de la vente ou de la mise à disposition de tiers, l’offre en vente, la vente, l’offre en location, la location, ou la cession à titre onéreux ou gratuit”. En pratique, les produits contenant de l’amiante ne peuvent plus être éliminés que comme déchets.

Il n’existe qu’une exception générale : l’utilisation à des fins de recherche, de développement et d’analyse. L’Arrêté n’est pas applicable au transport ni à l’exportation vers des pays qui ne font pas partie de l’Union européenne.

Règles strictes pour l’étiquetage des produits contenant de l’amiante

L’étiquetage “classique” n’est plus suffisant pour tous les produits. Dans certains cas, l’étiquette doit également donner des indications portant sur la sécurité de mise en œuvre et la manière d’éviter les risques.





Comment améliorer davantage la protection des travailleurs ?

L'Arrêté royal du 16 mars 2006

Au fil des années, les différentes réglementations pour la protection des travailleurs contre les risques liés à l'amiante qui furent élaborées, ont été adaptées pour une interdiction totale de l'emploi de l'amiante en 2006, de manière plus sévère et reproduite plus clairement dans un texte: l'Arrêté royal du 16 mars relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition de l'amiante (annexe 2).

Comme déjà mentionné, chaque employeur fait avant tout un inventaire de tout ce qui contient de l'amiante dans l'entreprise. Cet inventaire est le point de départ pour décider ce qu'il se passera avec le matériel contenant de l'amiante et comment l'on maintiendra l'exposition des travailleurs aussi faible que possible. Les entreprises de l'extérieur comme les sous-traitants qui effectuent des activités à des endroits où les fibres d'amiante pourraient être libérées, reçoivent également une copie de l'inventaire.

De même, lorsqu'une entreprise vient effectuer des travaux chez un particulier, celle-ci doit s'assurer que ses travailleurs ne sont pas en contact avec l'amiante.



De cette manière, chaque travailleur sait où et pendant quelles activités il peut être exposé à l'amiante.

Lorsque l'on doit travailler avec un matériel contenant de l'amiante, il faut toujours respecter les mesures préventives qui empêchent ou limitent la libération des fibres. L'utilisation d'outils à grande vitesse (p. ex. des machines à découper ou perceuses électriques) qui donnent naissance à de fines particules, les jets sous pression ou les moyens de projection à sec seront dès lors explicitement interdits. Les travailleurs disposent de vêtements de protection adaptés et portent, si nécessaire, des appareils respiratoires.



Chaque travailleur qui a suivi une formation spéciale, peut effectuer des activités liées à l'amiante. Ceci vaut également pour les travaux de restauration et d'entretien réalisés par des électriciens, des plombiers, des techniciens de conditionnements d'air, des techniciens de chauffage, des menuisiers, etc. qui peuvent être en contact avec des matériaux contenant de l'amiante par exemple en découpant, sciant, perçant ou perforant.

Pour d'importants travaux de démolition et de retrait, des firmes spécialisées ont été agréées. La liste actualisée des entreprises agréées se trouve sur le site : www.meta.fgov.be (📄 annexe 3).

Les travailleurs exposés à l'amiante doivent se rendre, au moins une fois par an, à une visite médicale. Ils peuvent compter sur un suivi médical. Selon les cas, ces mesures peuvent être d'application durant plusieurs années après les dernières expositions.

Vous pouvez trouver plus d'informations concernant l'arrêté royal du 16 mars 2006 sur le website du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale : www.meta.fgov.be



A-t-on résolu tous les problèmes ?

L'Arrêté royal du 23 octobre 2001 marque un tournant: toutes les applications de l'amiante sont désormais interdites. De nos jours, plus aucun produit contenant de l'amiante ne peut être mis en circulation en Belgique. Pouvons-nous cependant clore définitivement le chapitre de l'amiante et de ses effets néfastes sur la santé?

Nous en sommes loin, malheureusement. En effet, nous héritons d'un lourd passif car, même si de nouveaux produits ne peuvent plus apparaître sur le marché, nous ne sommes pas tout à fait débarrassés de ceux qui ont été utilisés précédemment. Il faut du temps pour désamianter les multiples bâtiments, installations et produits qui en contenaient. Tant que ce travail ne sera pas achevé, il nous faudra rester prudent.

Vous aussi, au travail ou chez vous, vous pouvez être exposé à l'amiante pendant le nettoyage, la réparation, la rénovation ou l'enlèvement de matériaux contenant de l'amiante.

Vous devez savoir, lorsque vous trouvez de l'amiante, ce qu'il est possible de faire pour vous protéger et diminuer les risques. Vous pourrez trouver cette information dans les pages qui suivent.







Vivre avec l'amiante : la prudence est de mise

Information et conseils

Tout le monde peut être exposé à l'amiante

Depuis quelques décennies, les opérations de désamiantage ou de déflocage font l'actualité : le bâtiment du Berlaymont à Bruxelles, ancien quartier général des fonctionnaires européens, le "paquebot" de la place Flagey, les immeubles de logements sociaux Renaat Braam à Louvain... Le problème de l'amiante cependant n'est pas réservé aux grands édifices. Le toit de votre maison ou de votre remise est peut-être recouvert d'ardoises ou de tôles ondulées qui en contiennent. Il peut aussi y en avoir dans l'installation de chauffage central, les freins et disques d'embrayage de votre voiture vieillissante, le calorifugeage des tuyauteries, la pipe de grand-père, etc.

Pas de panique. Il n'y a aucun danger à regarder l'amiante ni même à le toucher. Si le matériau est en bon état, les fibres demeurent fermement en place. Le danger réside dans la manipulation du matériau, en cas de transformations par exemple, ou quand il "s'abîme". Les fibres risquent alors de se libérer et d'être inhalées et c'est là que réside le danger.

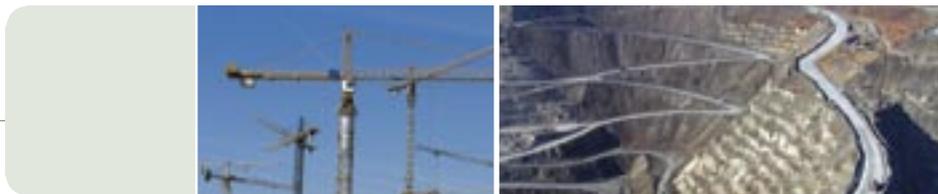
Comment savoir si un matériau contient de l'amiante ?

À l'oeil nu, vous serez généralement incapable de juger si un objet contient de l'amiante ou non. Dans une entreprise, tout est normalement consigné dans l'inventaire amiante. Le particulier ne dispose pas d'un tel inventaire et doit recourir à d'autres moyens. En cas de doute, consultez d'abord les factures, bons de livraison ou devis. Si ce n'est pas suffisant, adressez-vous au fournisseur, lequel est parfois en mesure de trouver l'information en fonction d'une marque ou d'un code.

La date de l'achat ou de l'installation peut aussi être utile. A la fin de cette partie, nous abordons plus en détail une série de produits et matériaux usuels.

Le doute subsiste ?

Il convient dans ce cas de s'adresser à un laboratoire spécialisé. L'annexe 4 (📄) donne une liste des établissements agréés pour effectuer de tels examens. Ils vous expliqueront comment procéder pour prélever un échantillon et le leur confier. Ils ont le personnel, le savoir-faire et l'équipement pour réaliser des analyses rapides et fiables. Attention : les prix



grimpent vite. **Renseignez-vous toujours sur les tarifs au préalable.**

Laisser en place ou enlever ?

Si le matériau ou produit est en bon état et qu'il n'est pas réellement nécessaire de l'enlever, alors n'y touchez pas. C'est la solution la plus sage et la plus sûre. On veillera toutefois à prévoir des avertissements en cas d'intervention ultérieure à cet endroit. Lorsqu'il soupçonne la présence d'amiante, un employeur d'une entreprise qui vient chez vous est d'ailleurs obligé d'identifier les matériaux avant d'entreprendre les travaux.

Si le matériau ou produit est en mauvais état ou doit être enlevé, pour des travaux d'aménagement par exemple, vous devrez prendre des précautions particulières. Il faut à tout prix veiller à ce que le moins possible de fibres ne se retrouvent dans l'air, et qu'aucune fibre collée aux vêtements ou à la peau ne soit libérée. Les sept règles d'or données ci-dessous permettent de limiter les risques.

Le faire soi-même ou faire appel à des spécialistes ?

Les droits et devoirs d'une entreprise pour ce qui est de l'enlèvement et de l'élimination de l'amiante sont fixés par l'Arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques de l'exposition à l'amiante. Nous nous en tiendrons ici à quelques points.

Certaines activités ne peuvent être menées à bien que par une entreprise agréée par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale. Les adresses de ces entreprises figurent sur le website du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (📄 annexe 3). Toutes les activités qui exposent les travailleurs à l'amiante doivent être signalées au personnel concerné, au comité pour la prévention et la protection, au conseiller en prévention-médecin du travail et au fonctionnaire du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale chargé de la surveillance (📄 annexe 5). Certains travaux avec un risque très limité d'exposition, peuvent être exécutés par le personnel de l'entreprise et des règles très strictes sont d'application: les travailleurs concernés doivent notamment être inscrits sur une



liste et formés préalablement, ils doivent également recevoir des instructions écrites sur toutes les précautions à prendre.

En tant que particulier, c'est à vous d'évaluer si vous êtes capable d'effectuer le travail dans de bonnes conditions de sécurité. Il n'est pas possible de fixer des règles précises pour délimiter les travaux à faire soi-même et ceux pour lesquels il est plus prudent de demander l'aide de professionnels.

Dans la dernière partie, nous vous donnons des conseils et des exemples concrets. Une entreprise spécialisée offre de toute manière deux avantages. D'une part les risques sont évités au maximum car les travailleurs ont été formés sur les outils pertinents et sur l'utilisation de procédures reconnues pour des matériaux contenant de l'amiante, et d'autre part, les déchets sont correctement éliminés. Si le prix vous fait peur, réfléchissez à plus long terme: qu'en sera-t-il de votre santé dans vingt ans?



Que faire des déchets ?

L'élimination des déchets d'amiante est du ressort des Régions. Cela explique les différences qui existent en la matière entre la Wallonie, la Flandre et Bruxelles. Dans certains cas, les dispositions peuvent même varier d'une commune à l'autre. De plus, les déchets industriels ne sont pas réglementés de la même façon que les ordures ménagères. Impossible dans ces conditions de donner des directives générales.

Pour avoir des précisions sur ce que vous devez faire, adressez-vous aux services communaux chargés de l'environnement ou aux organismes régionaux compétents. Vous pourrez trouver leur adresse à l'annexe 6 (📄).

En présence d'un matériau contenant de



Vous devez travailler avec de l'amiante ? Sept précautions sont indispensables

l'amiante, la règle fondamentale est simple : éviter la formation de poussière. Les fibres d'amiante ne sont pas dangereuses tant qu'elles restent bien liées. Si le matériau est endommagé, elles vont se libérer. Le grand danger est alors de les inhaler ou de les avaler. On ne peut éliminer totalement le risque, cependant il peut être limité au maximum en respectant les sept règles suivantes.

En tant que pouvoirs publics, nous vous déconseillons pourtant fermement d'effectuer vous-même des travaux si vous suspectez la présence d'amiante. Sans formation spécifique, il est difficile d'effectuer des travaux dans des conditions optimales limitant au maximum la libération de fibres d'amiante et donc leur inhalation.



Sachez cependant que si vous entreprenez vous-même les travaux, vous serez totalement responsable des éventuelles conséquences.

1 Mouillez le matériau ou fixez-le

Un matériau mouillé produit moins de poussière. Aspergez-le avant de commencer à travailler. L'utilisation des jets sous pression est à éviter. Sur le marché, il existe aussi des produits spéciaux de fixation pour limiter la formation de poussière.

2 Travaillez avec précaution

Évitez d'endommager le matériau. Ne le cassez pas mais dévissez-le plutôt. Évitez les chocs lors de sa manipulation, par exemple lors de la mise en conteneur ou en décharge

3 N'utilisez pas d'outil de coupe rapide

S'il s'avère tout de même nécessaire de scier, percer ou poncer, utilisez des outils à main ou des machines qui fonctionnent lentement. Le scies circulaires, perceuses et autres outils mécaniques tournent à haut régime et produisent beaucoup de poussière.



4 Assurez une bonne aération

Il est plus sain de travailler à l'extérieur qu'à l'intérieur, car la concentration des fibres dans l'air y est normalement beaucoup plus faible. À l'intérieur, il faut que la zone de travail soit parfaitement aérée. Ménagez un courant d'air vers l'extérieur de sorte que les fibres ne restent pas en suspension à l'intérieur. Il faut également empêcher que les fibres passent dans les pièces voisines; colmatez soigneusement les fentes et les ouvertures qui y mènent. Cependant, il est nécessaire de limiter au maximum la mise en suspension de fibres d'amiante pour éviter de contaminer l'air pouvant être respiré par vos voisins.

5 Portez des moyens de protection adaptés

Les fibres d'amiante peuvent s'accrocher aux vêtements. Portez une combinaison et des gants que vous jetterez ensuite. À la fin du travail, ils pourront accompagner le reste des déchets¹. Un équipement respiratoire est capital, il vous protégera contre l'inhalation de fibres. Un masque

ordinaire ne convient pas car il laisse passer les fibres. Il vous faut un masque à poussière spécial, filtrage P3. Demandez conseil au vendeur.

6 Nettoyez soigneusement le local et l'outillage après le travail

En cours de travail, mouillez la poussière libérée, balayez doucement avec un chiffon humide et ajoutez-les aux déchets d'amiante. N'utilisez pas votre aspirateur domestique, les très petites fibres ne sont pas retenues par le filtre et sont expulsées dans toute la pièce.

7 Lavez-vous méticuleusement

Le travail terminé, lavez-vous soigneusement sous la douche. Portez une attention particulière aux cheveux.

¹ *Éliminer correctement une combinaison jetable demande une certaine expérience. Cette combinaison doit être bien humidifiée et retournée. L'utilisation correcte d'un masque demande également une certaine expérience.*





En détail, six produits contenant de l'amiante

À ce jour, on estime à trois mille le nombre de produits contenant de l'amiante. Plutôt que de les énumérer nous avons préféré en choisir six, parmi les plus courants, dans les habitations ou sur le lieu de travail.

Nous expliquons comment les reconnaître, comment les manipuler en sécurité et que faire des déchets. La présence de matériaux contenant de l'amiante au travail doit se retrouver dans l'inventaire amiante. En tant que travailleur, vous ne pouvez effectuer aucune activité, si petite soit-elle, sur des matériaux contenant de l'amiante sans avoir bénéficié d'une formation spéciale et sans avoir reçu les informations concernant les risques et les règles de précaution à prendre. Si vous vous rendez compte ou vous supposez que les matériaux présents ne sont pas repris dans l'inventaire, vous pouvez en premier lieu vous informer par l'intermédiaire de votre voie hiérarchique.

En l'absence de résultats satisfaisants, vous pouvez vous adresser aux services pour la prévention et la protection au travail ou au Comité pour la prévention et la protection au travail de votre entreprise (ou à la délégation syndicale en l'absence de comité). Dans le cas où vous auriez encore des doutes après contact avec les instances mentionnées, vous pouvez toujours formuler vos questions aux services d'inspection régionaux du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale dont les coordonnées sont mentionnées à l'annexe 5 (📄). Dans tous les cas, vous devez refuser de travailler avec des produits contenant de l'amiante si les mesures de sécurité nécessaires n'ont pas été prises.

Amiante-ciment

L'amiante-ciment contient 10 à 15 % de fibres d'amiante (il est également nommé fibrociment). C'est l'utilisation de l'amiante la plus répandue. Depuis le 1^{er} octobre 1998, sa mise sur le marché est interdite. Les principaux produits sont les ardoises de bardage et de couverture, la tôle ondulée, les canalisations et plaques d'égoût.



Comment le reconnaître ?

L'amiante-ciment se reconnaît à sa texture gaufrée caractéristique. Aucune hésitation s'il s'agit d'un produit assez ancien; les ciments, ardoises, tôles ondulées, etc. sans amiante n'étaient commercialisés que depuis une petite dizaine d'années. En cas de doute concernant des produits récents, prenez contact avec l'entreprise qui les a vendus ou installés.

Que pouvez-vous et que devez-vous faire ?

Les fibres sont fortement liées dans les produits d'amiante-ciment. Tant que le matériau reste en bon état et n'est pas concerné par des travaux, il n'y a que très peu de fibres qui se libèrent. S'il n'est pas trop usé ou abîmé, la meilleure solution est de ne pas y toucher. Evitez également de percer, scier, briser ou poncer le matériau. Il est tout à fait déconseillé de nettoyer les tôles ondulées au jet sous pression car les fibres d'amiante seraient alors libérées.



On peut peindre les produits d'amiante-ciment pour en allonger la durée de vie mais il ne s'agit que d'une solution à court terme. En outre, la peinture rend le produit plus difficile à identifier et accroît le risque de confusion ultérieure avec du ciment "normal".



S'il est malgré tout nécessaire d'y travailler, penser alors aux sept règles d'or: Mouillez le matériau, travaillez avec précaution, n'utilisez pas d'outil de coupe rapide, assurez une bonne aération, portez des moyens de protection adaptés, éliminez le plus de fibres possibles après le travail et lavez-vous méticuleusement. Si vous voulez ainsi démonter une construction qui contient de l'amiante – par exemple un abris de jardin avec des tôles ondulées – gardez alors ces règles à l'esprit. Laissez les matériaux intacts autant que possible. Ne les jetez pas d'une hauteur sur le sol ou dans un container. Sachez qu'il est toujours préférable de faire appel à une firme spécialisée.

Et les déchets ?

Quand une entreprise spécialisée procède au désamiantage, elle prend en charge les déchets également. Le particulier veillera à respecter les règlements de sa localité.

À Bruxelles et en Wallonie, le parc de conteneur n'acceptera normalement pas ce type de déchets.

En Flandre, l'amiante-ciment est considéré comme décombres. Vous l'apportez avec le plus de soin possible au parc de conteneurs: mouiller, manipuler en cassant le moins possible, veiller à ne rien perdre en route. Vous devez signaler au responsable du parc qu'il s'agit de déchets contenant de l'amiante.

Consultez les services communaux chargés de l'environnement ou l'organisme régional compétent (☰ annexe 6).



Revêtement de sol



C'est principalement dans les années 70 et au début des années 80 qu'une couche de carton ou de feutre d'amiante était posé sous les revêtements de sol en vinyl (en dalles ou rouleau). Dans certains cas, l'amiante était intégré directement dans le revêtement.

Comment le reconnaître ?

Un revêtement de sol ayant une couche avec de l'amiante se reconnaît à son dos : celui-ci est de couleur gris pâle à beige ou vert pâle, ne brille pas et fait penser à du gros papier ou du carton de boîte à chaussure. Une dalle vinyl qui contient de l'amiante se brise quand on la plie. Les sols textiles n'ont pratiquement jamais utilisé d'amiante.



Que pouvez-vous et que devez-vous faire ?

Si vous avez de bonnes raisons de croire que votre sol contient de l'amiante, assurez-vous en premier lieu qu'il n'y a pas de risque d'exposition. Le revêtement est intact ? Autant ne pas y toucher. Si l'enlèvement est nécessaire, nous vous recommandons de faire appel à une entreprise spécialisée. Si vous vous y attelez malgré tout, prenez toutes les précautions : mouiller, moyens de protection, travailler prudemment avec le matériel adéquat, aérer, nettoyer la poussière et prenez une bonne douche. Vous devrez probablement découper des bandes pour procéder à l'enlèvement. Soyez doublement attentif.

Et les déchets ?

Un revêtement de sol contenant de l'amiante constitue un déchet dangereux. Son enlèvement sera confié à des spécialistes qui se chargeront du même coup de son élimination. Le particulier qui se retrouve avec de tels déchets sur les bras prendra contact avec les services communaux chargés de l'environnement.

Les entreprises doivent respecter les règlements de la Région. Se renseigner auprès des organismes compétents (☰ annexe 6).

Garnitures et systèmes de frein, disques d'embrayage



Comment le reconnaître ?

Il n'est pas facile de savoir si ce type de pièce contient de l'amiante. À la livraison, la pièce est pourvue des indications nécessaires mais celles-ci disparaissent au montage ou deviennent illisibles suite à l'usure. En cas de doute, consultez le fournisseur ou le garagiste.

L'amiante a été beaucoup utilisé dans la fabrication des freins et disques d'embrayage.

Dans les voitures, camions, autobus, trains, avions et ascenseurs assez anciens, il est très probable qu'il y ait la présence d'amiante.

Il n'est en principe plus utilisé sur les voitures récentes.



Que pouvez-vous et que devez-vous faire ?

Vous entretenez vous-même votre voiture et vous devez changer les plaquettes de frein ? Vérifiez d'abord si celles-ci comportent de l'amiante. Renseignez-vous auprès du vendeur ou du garagiste. Si c'est le cas, il vaudrait mieux confier le travail à un professionnel. Si vous persistez à le faire, n'utilisez surtout pas d'air comprimé pour nettoyer les freins et l'embrayage. Il est exclu de limer, brosser et frotter les garnitures de frein. Il va sans dire qu'il faut monter des pièces de rechange sans amiante. Soyez très prudent, travaillez à l'air libre et portez des moyens de protection.

Et les déchets ?

Plaquettes usées, disques d'embrayage et autres pièces de rechange contenant de l'amiante font partie des déchets dangereux. Il faut donc suivre les règles fixées au niveau régional. Renseignez-vous auprès des services communaux chargés de l'environnement ou de l'organisme régional compétent (☰ annexe 6).

Les déchets de garage sont d'ordinaire confiés à des entreprises spécialisées. Pour plus de sécurité, celles-ci traitent toutes les plaquettes de frein comme si elles contiennent de l'amiante.

Isolation



On a beaucoup procédé à l'isolation ignifuge des bureaux et bâtiments publics par flocage d'amiante. Dans les entreprises et les habitations privées, des dalles d'amiante ont été utilisées pour l'insonorisation et l'isolation thermique, pour réaliser des faux plafonds, etc. Le plâtre d'amiante a surtout servi pour le calorifugeage de conduites dans les entreprises.

La construction navale, l'aéronautique, les trains... ont également utilisé des matériaux isolants à base d'amiante.

Comment le reconnaître ?

À l'oeil nu, il sera bien difficile de juger si le matériau d'isolation contient de l'amiante ou non. L'amiante présente, il est vrai, une structure fibreuse mais tous les matériaux fibreux ne contiennent pas forcément d'amiante. Seul l'examen au microscope est fiable. Le plâtre d'amiante porte parfois l'appellation "amiante cimenté".





Que pouvez-vous et que devez-vous faire ?

Il est tout à fait possible que votre habitation possède des dalles contenant de l'amiante et des matériaux isolants à base d'amiante. Ce matériau ne présente pas de danger tant qu'il est en bon état et qu'il ne fait pas l'objet de travaux. Mais si le matériau est usé ou endommagé, ou si vous décidez de le scier, percer, poncer ou rompre, vous vous exposez alors à un risque réel. En cas de grandes quantités ou de matériau difficile, n'hésitez pas à recourir à une entreprise spécialisée. Si vous décidez de vous en charger vous-même, prenez toutes les précautions recommandées.

Et les déchets ?



Les dispositifs isolants contenant de l'amiante sont des déchets dangereux et sont soumis à ce titre aux règlements de la Région. Se renseigner auprès des services communaux chargés de l'environnement ou de l'organisme régional compétent (annexe 6).

Bouurre d'amiante



La bouurre d'amiante était essentiellement utilisée pour le jointoyage des poêles, chaudières à mazout, cassettes encastées pour cheminées. Sa mise sur le marché est aujourd'hui totalement interdite.

Comment la reconnaître ?

La bouurre d'amiante est blanche et présente un aspect textile et fibreux.

Que pouvez-vous et que devez-vous faire ?

Le remplacement du cordon en bouurre d'amiante, par exemple sur la porte du poêle, n'est pas sans danger. Sa manipulation peut libérer beaucoup de fibres. Si vous décidez quand même de le faire vous-même, portez des vêtements de protection et un appareil respiratoire. Commencez par mouiller le cordon. Veillez à l'aération et faites le moins de poussières possible. Rangez immédiatement le cordon usagé dans un double sac en plastique, avec une étiquette ou une indication claire du contenu.

Et les déchets ?

La bouurre d'amiante est, elle aussi, un déchet dangereux. Il convient donc de se renseigner auprès des services communaux chargés de l'environnement ou de l'organisme régional compétent (annexe 6).



Jointes et garnitures d'étanchéité

De nombreuses machines et installations industrielles comportent des joints et garnitures d'étanchéité contenant de l'amiante. Elle était en fait tolérée jusqu'au 1^{er} janvier 2002 pour les processus bien définis et la circulation des fluides industriels qui avaient besoin des propriétés de l'amiante dans les applications à haute température.

Comment le reconnaître ?

On ne peut, à l'œil nu, déterminer si le joint ou la garniture contient de l'amiante. Avec un peu de chance, la pièce portera une référence avec les données sur le matériau utilisé. Sinon, il faut s'adresser au fournisseur, qui sera en général capable de fournir ce renseignement.



Que pouvez-vous et que devez-vous faire ?

Il est peu probable, en tant que particulier, d'entrer en contact avec ce genre d'applications, et encore moins d'y travailler. Si vous y êtes néanmoins contraint, respectez les 7 précautions d'usage.

Et les déchets ?

Les garnitures et joints industriels usagés doivent être traités comme des déchets d'amiante. Pour leur élimination, se renseigner auprès des services communaux chargés de l'environnement ou de l'organisme régional compétent (☞ annexe 6).



Annexes

Arrêté royal du 23 octobre 2001 - Annexe I



www.moniteur.be

avec la date de publication du 2001-11-30

Arrêté royal du 16 mars 2006 - Annexe II



www.moniteur.be

avec la date de publication du 2006-03-23

Entreprises agréées pour travaux de démolition et retrait d'amiante
ou de matériaux qui en contiennent - Annexe III

www.meta.fgov.be



- ▶ métaguide de A à Z
- ▶ agrément des entreprises
de démolition et de retrait d'amiante

Adresses des laboratoires agréés pour l'identification de l'amiante
dans l'atmosphère et dans les matériaux - Annexe IV

www.meta.fgov.be



- ▶ métaguide de A à Z
- ▶ agrément des laboratoires et services d'analyses

Adresses de la section du contrôle de base de la Direction générale
Contrôle du bien-être au travail - Annexe V

www.meta.fgov.be



- ▶ Le SPF
- ▶ Direction générale Contrôle du bien-être au travail
- ▶ dix directions régionales

Services régionaux compétents pour toute question relative
à l'enlèvement des déchets d'amiante - Annexe VI



Adresses

Bruxelles

.....

**Bruxelles Environnement /
Institut Bruxellois pour la Gestion
de l'Environnement (IBGE)**

Gulledelle 100
1200 Bruxelles
tél. : 02/775 75 11
fax : 02/775 75 05
e-mail : info@ibgebim.be
website : www.ibgebim.be
website : www.environnement.wallonie.be

Flandres

.....

**Openbare Vlaamse
Afvalstoffenmaatschappij (OVAM)**

Stationstraat 110
2800 Mechelen
tél. : 015/28 42 84
fax : 015/20 32 75
e-mail : info@ovam.be
website : www.ovam.be

Wallonie

.....

Office Wallon des Déchets

15, Avenue Prince de Liège
5100 Jambes
tél. : 081/33 65 75
fax : 081/33 65 22
e-mail : owd.dgrne@mrw.wallonie.be
website : www.environnement.wallonie.be

Novembre 2006. Direction Générale Environnement
du Service Public Fédéral de la Santé Publique, de la
Sécurité de la chaîne alimentaire et de l'Environnement

Editeur responsable: Roland Moreau
Direction Générale Environnement du Service Public
Fédéral de la Santé Publique, de la Sécurité de la
chaîne alimentaire et de l'Environnement

Place Victor Horta 40, Boîte 10, B-1060 Bruxelles

Réalisation: Tostaky

Imprimé sur papier 100% recyclé avec encre végétale.

Dépôt légal: D/2006/2196/24

La plus grande partie des textes de la présente brochure "L'amiante, polyvalence mais danger de mort" a été rédigée par l'ASBL Arbeid & Milieu. La DG Environnement remercie Arbeid & Milieu de bien avoir voulu donner son autorisation quant à la reproduction de ces textes dans cette nouvelle version de la brochure "L'amiante, polyvalence mais danger de mort."

Cette brochure est disponible gratuitement auprès du SPF "Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire, Environnement"; elle peut aussi être téléchargée via le portail du SPF sur www.health.fgov.be.

Pour toute commande, adressez-vous au guichet d'information de la DG Environnement :

Par e-mail : info_environnement@health.fgov.be

Par fax : 02/524 95 27

Par téléphone : 02/524 95 26



Cette brochure a été réalisée en partenariat avec le SPF Emploi.

